

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00071

**AVENANTS N°1 AUX CONTRATS N° 2023SEM128,
2023SEM129 ET 2023SEM130 RELATIF AUX PRESTATIONS
DE GARDIENNAGE DES INSTALLATIONS, DES
MANIFESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES ET DES GRANDS
ÉVÈNEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE ET DE
SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE - LOTS N°1 A N°3**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la décision n°2022.00837 en date du 23 août 2022 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole pour tous les lots,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole ont lancé en groupement de commandes le 24 février 2023 une procédure d'appel d'offres pour les prestations de gardiennage des installations, des manifestations événementielles et des grands évènements de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que le contrat n°2023SEM128 de prestations de gardiennage des installations, des manifestations événementielles et des grands évènements de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole - Lot n°1 : Gardiennage récurrent des installations et des biens pour la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole a été attribué et notifié à GARDIS le 22 mai 2023 pour un montant maximum annuel de 300 000 €HT,

CONSIDERANT que le contrat n°2023SEM129 de prestations de gardiennage des installations, des manifestations événementielles et des grands évènements de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole - Lot n°2 : Gardiennage lors des manifestations événementielles, exceptionnelles et/ou urgentes pour la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole a été attribué et notifié à STAFF SERVICES le 22 mai 2023 pour un montant maximum annuel de 50 000 €HT,

CONSIDERANT que le contrat n°2023SEM130 de prestations de gardiennage des installations, des manifestations événementielles et des grands évènements de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole - Lot n°3 : Gardiennage des grands évènements pour Saint-Étienne Métropole a été attribué et notifié à STAFF SERVICES le 22 mai 2023 pour un montant maximum annuel de 2 000 000 €HT,

CONSIDERANT l'accord collectif triennal du 25 septembre 2023 relatif aux revalorisations salariales pour 2024, 2025 et 2026 dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité, qui impose une revalorisation de 5 % de l'ensemble des salaires des professions de prévention et de sécurité est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,

RECU EN PREFECTURE

Le 06 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240126-C2024000710

Date de mise en ligne : 06 février 2024

CONSIDERANT que les candidats ne pouvant anticiper cette évolution de l'obligation conventionnelle lors de la remise de leurs offres et la formule de révision de prix n'intégrant pas cette obligation conventionnelle, les titulaires ne peuvent plus appliquer les prix initialement prévus dans le contrat,

CONSIDERANT que du fait de la modification d'une des clauses contractuelles du contrat, il s'avère par conséquent nécessaire d'établir un avenant n°1 aux contrats initiaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat n°2023SEM128 est conclu avec la société GARDIS.

Un avenant n°1 au contrat n°2023SEM129 est conclu avec la société STAFF SERVICES.

Un avenant n°1 au contrat n°2023SEM130 est conclu avec la société STAFF SERVICES.

Les présents avenants ont pour objet de prendre en compte cette augmentation des prix ainsi que les dispositions de l'accord collectif triennal.

Cette augmentation représente une hausse des prix unitaires de l'ordre de 5 % pour l'année 2024 par rapport aux prix unitaires contractuels initiaux mais les seuils maximaux de chacun des contrats restent inchangés.

Un nouveau bordereau des prix unitaires avec les prix nouveaux intégrant cette augmentation est contractualisé.

Les nouveaux prix seront révisés conformément à la formule de révision prévue à l'article 5.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières à la notification de l'avenant n°1 puis semestriellement sur les prix nouveaux.

ARTICLE 2

Les dispositions des présents avenants entrent en vigueur à sa notification afin d'acter les dispositions prévues dans l'accord collectif triennal du 25 septembre 2023 relatif aux revalorisations salariales pour 2024, 2025 et 2026 dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité jusqu'à la fin de la durée contractuelle prévue aux contrats.

ARTICLE 3

Les autres clauses des contrats sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations des présents avenants.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX